



# Règlement intérieur de l'USBY

## **Article 1er : Objet**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le Comité Directeur de l'association.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Les sections constituées au sein de l'association pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives sont dépourvues de la personnalité morale. Le Comité Directeur décide de la création d'une section.

## **Article 2 : Adhérents**

Les membres actifs de l'association peuvent être classés en 2 groupes, soit comme « membre pratiquant », soit comme membre « non pratiquant ».

Sont considérés comme « **membre pratiquant** » les adhérents mineurs ou majeurs à jour de leur cotisation, ayant fourni un certificat médical, et pratiquant une discipline sportive au sein de la section dont ils sont adhérents.

Sont considérés comme « **membre non pratiquant** » les adhérents mineurs ou majeurs à jour de leur cotisation, ayant fourni éventuellement un certificat médical, et ne pratiquant habituellement pas une discipline sportive au sein de la section dont ils sont adhérents. Peuvent appartenir à ce groupe :

- Les anciens « pratiquant » et/ou des sportifs isolés qui pour des raisons diverses ne peuvent s'entraîner avec le club, mais souhaitent concourir sous ses couleurs en prenant une licence à l'USBY.
- Les responsables et bénévoles déclarés des sections qu'ils soient ou non parents d'adhérents mineurs.
- Les amis ou parents d'adhérents accompagnateurs habituels lors des sorties et/ou des compétitions.

Tous les membres actifs doivent être assurés pour leur activité et leur responsabilité par l'intermédiaire d'une licence sportive et d'une assurance prise par l'USBY.

## **Article 3 : Administration**

Chaque section est administrée par un Bureau de Section. Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire ;

- dans le cadre des moyens qui lui sont attribués ;
- selon les dispositions arrêtées par le Comité Directeur ;
- en conformité avec le budget de la section préalablement présenté au Comité Directeur et approuvé par lui;
- sous réserve d'exposer pour décision au Comité Directeur toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale du Club ou la Trésorerie Générale;
- sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Comité Directeur a fixées et notamment, ne consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité du Club et de son Comité Directeur.
- les décisions du Bureau de Section sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés soit à mains levées soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante.
- pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Bureau de Section doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président ou un Vice-Président et avoir été régulièrement convoqué (voir Article 6 du présent règlement).

## **Article 4 : Composition du Bureau de Section**

Chaque section est administrée par un Bureau de Section composé au minimum d'un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Chacun est élu pour une durée de 1 ans. A son terme, le mandat est renouvelable.

Le Bureau de Section peut à sa demande ou à la demande de l'assemblée générale de section soumettre au vote le renouvellement annuel de son mandat lors de l'assemblée de section.

Les fonctions de membre du Bureau de Section sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline.

## **Article 5 : Délégation de pouvoirs**

1) Le Président du club omnisports remet une délégation de pouvoirs au Président de section pour permettre l'organisation des activités dont celui-ci a la charge. Cette délégation, signée par les deux parties, est limitée à la durée du mandat du Président de la section et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- de conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement ;
- d'exercer toute action en justice au nom de l'association ou de la section qu'il préside
- d'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom du club ou de la section qu'il préside
- de déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Le Président de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Président du club omnisports qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 9 du présent règlement.

2) Le Président (ou le Trésorier général) du club omnisports remet une délégation de pouvoirs au Trésorier de section pour permettre la gestion des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation, signée par les deux parties, est limitée à la durée du mandat du Trésorier de la section et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- de conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement ;
- d'exercer toute action en justice au nom de l'association ou de la section dont il assure la gestion ;
- d'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom du club ou de la section dont il assure la gestion
- de déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Le Trésorier de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Président (ou du Trésorier général) du club omnisports qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 9 du présent règlement.

## **Article 6 : Assemblées générales de Section**

Chaque section tient une Assemblée générale annuelle. Cette dernière se compose de l'ensemble des personnes inscrites à l'une des activités organisées par la section.

Sa convocation est à l'initiative du Bureau de Section qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle est également convoquée à la demande d'un quart au moins des personnes qui la composent.

Tous les adhérents doivent être convoqués au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée, soit par voie d'affiche, soit par courrier postal, soit par courrier électronique.

L'ordre du jour est déposé au Bureau du Comité Directeur 21 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral sur l'activité, de la section par le Secrétaire;
- Rapport financier de l'exercice par le trésorier
- Allocution du Président
- Elections du bureau de section avec indication du nombre de postes à pourvoir
- Désignation des délégués de la section pour la représenter à l'Assemblée Générale de l'USBY à raison de un délégué, par cinquante membres ou fraction de cinquante membres.

De 0 à 49 membres = 1 délégués

De 50 à 99 membres = 2 délégués

De 100 à 149 membres = 3 délégués etc....

Les personnes déléguées ne peuvent être, pour la moitié au moins, membre du Comité de Section. Une personne ne peut être déléguée par plusieurs Sections. Les effectifs pris en compte sont ceux de la section à l'issue de la saison concernée par l'assemblée générale de l'USBY.

- Questions diverses.

L'ordre du jour rappelle les conditions et formalités à remplir pour être candidat au Bureau

## **Article 7 : Tenue d'une Assemblée Générale de Section**

Le Président assisté de son Bureau déclare l'Assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents.

Il donne la parole au Secrétaire pour le rapport moral et propose son adoption sans délibération à mains levées.

Il donne la parole au trésorier pour le rapport financier qui est soumis aux mêmes procédures.

Il prononce son allocution qui n'est pas soumise aux formalités d'adoption.

Ayant proclamé le nombre de membres présents électeurs, il constate s'il y a lieu que le quorum est atteint et fait procéder aux opérations de vote.

Dès que le dépouillement est terminé, le Président proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élus, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

- Au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvue lors de ce vote, il serait sur le champ procédé à un second tour pour les sièges restant à pourvoir.

- Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles exigées au premier tour.

Seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations.

Le Président du Club et les membres du Bureau Directeur et du Comité Directeur ont qualité pour assister aux Assemblées générales de la section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'Assemblée générale.

Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'Assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée au Comité Directeur.

## **Article 8 : Eligibilité – élection - quorum**

1) Pour être électeur, il faut :

- être inscrit à la section depuis plus de six mois au jour de l'élection ;

- être en règle avec la trésorerie ;

- être âgé de 16 ans révolus ou plus au 1er janvier de l'année du vote ;

2) Pour être éligible au Bureau de section, et/ou être désigné comme délégué il faut :

- être inscrit à la section depuis plus de six mois au jour de l'élection;

- être en règle à l'égard de la trésorerie;

- être âgé de 18 ans au jour de l'élection;

- ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article 3 ci-dessus;

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité et/ou de désignation ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Bureau de section et/ou le délégué concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

3) Les membres inscrits à la section âgés de moins de 16 ans ont une voix consultative, mais ne sont pas électeurs. Le représentant légal d'un adhérent mineur remplissant les conditions précédentes peut être électeur ou éligible à la place de l'adhérent.

4) Quorum

Pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer, elle doit réunir le quart des membres.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée serait tenue à quinzaine et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les convocations sont individuelles par lettres et postées au moins 8 jours avant la date de la nouvelle Assemblée.

La convocation devra mentionner l'ordre du jour et notifier que la première Assemblée n'a pas réuni le quorum exigé.

### **Article 9 : Constitution du Bureau de Section**

Les membres élus du Bureau de Section se réunissent à l'initiative du doyen d'âge, dans les huit jours qui suivent l'Assemblée générale qui les a élus.

Ils procèdent à bulletin secret à l'élection du Président puis sous la Présidence du Président élu à l'élection des autres membres du Bureau.

Dès que le Bureau est constitué, le Président donne connaissance de sa composition au Comité Directeur.

### **Article 10 : Dissolution du Bureau d'une section – Tutelle d'une section**

1) A tout moment, le Comité Directeur du club a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau d'une section et de provoquer l'élection d'un nouveau Bureau dans les trente jours suivants. Pendant ce délai, la section est administrée par le Bureau directeur du club.

2) A tout moment, le Comité Directeur du club a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'association. En ce cas, il mandate un ou plusieurs administrateurs pour siéger au Bureau de la section sous tutelle et pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du Président et Trésorier élus. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le Comité directeur décide soit :

- de convoquer une Assemblée Générale élective de section ;
- de convoquer une Assemblée Générale de section dans le cadre d'une procédure de suppression, conformément à l'article 25 des statuts.

Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés amiablement (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son Bureau, le Président de section ou le Bureau de Section, saisit le Comité Directeur. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner. Toute sanction disciplinaire ne pourra être prise que par le Comité Directeur conformément à l'article 6 des statuts.

### **Article 12 : Responsabilités de l'USBY**

L'USBY décline toute responsabilité :

- en cas de vol ou perte au détriment des adhérents dans l'enceinte ou alentour des équipements sportifs utilisés pour ces activités.
- en cas d'accident affectant des non adhérents qui s'introduiraient sans autorisation pendant les cours.

### **Mode de gouvernance**

<b>LES ADHERENTS</b>
Désignent
<b>LES DELEGUES</b>
Qui composent les électeurs de
<b>L'ASSEMBLEE GENERALE</b>
Qui élit
<b>LE COMITE DIRECTEUR</b>
Qui élit
<b>LE BUREAU DIRECTEUR</b>